

retention would usually be to the advantage of the government of Canada.

We are concerned about the additional administrative burden and cost which this provision will inflict on businesses, particularly the small business which is not geared to handle the additional accounting and legal problems which will result. For example, an overwhelming number of small corporations which cannot afford a cash drain will be faced with the necessity of obtaining supplementary letters patent or altering their memoranda of association in order to pay stock dividends.

### C) *Special Treatment of Widely-Held Corporations*

We are very concerned that the proposals for taxing profits from the sale of widely-held corporations at only half rates, while profits from the sale of real estate investments and the sale of shares of closely-held corporations are taxed in full rates, constitute flagrant discrimination which cannot possibly be reconciled with the claims for tax equity espoused in the White Paper. It is true, of course, that the advantage of paying tax at only half rates in respect of shares of widely-held corporations is off-set to some extent by the partial integration provisions in respect of dividend income from such corporations and by the five-year revaluation rule. However, investors in growth securities will hardly be significantly affected by the partial integration provisions and the five-year revaluation rule is clearly unworkable in the case of large blocks of shares of public companies and will no doubt have to be altered. In these circumstances, we believe that the distinction between widely-held corporations and closely-held corporations should be reconsidered with a view to establishing a single rule applicable to all corporations and to all investments. This will eliminate undesirable pressures for corporations to change from one status to another, which will create enormous complexity for our tax law and will inhibit private companies from making public offerings of their securities.

Under the current White Paper proposal, in the event that a closely-held corporation were to realize a gain on the shares of widely-held corporation, the tax payable by the closely-held corporation would be

serait égal à celui qui s'appliquerait à la répartition des dividendes. Nous ne pouvons voir pourquoi il serait désavantageux de permettre aux corporations de retenir leurs bénéfices plus que deux ans et demi, surtout, d'ailleurs, que cette pratique tournerait généralement à l'avantage du gouvernement du Canada.

Nous nous inquiétons du fardeau administratif supplémentaire et des frais que cette proposition infligerait au monde des affaires, et en particulier à la petite entreprise qui n'a pas les rouages qui lui permettraient de régler les problèmes comptables et légaux qui s'ensuivraient. Un nombre impressionnant de petites corporations, par exemple, ne pouvant se permettre une répartition en liquide, se verraient dans l'obligation d'obtenir de nouvelles lettres patentes ou de modifier leur charte pour pouvoir payer leurs dividendes en actions.

### C) *Traitement particulier des corporations ouvertes*

Le fait que l'on propose l'imposition à mi-taux des bénéfices provenant de la vente des corporations ouvertes, alors que les bénéfices provenant de la vente des investissements immobiliers et des actions des corporations fermées sont imposés à pleins taux, constitue un cas de discrimination flagrante qui n'est pas conciliable avec les réclamations d'équité épousées par le Livre blanc.

Il est vrai, bien sûr, que l'avantage que constitue le paiement de l'impôt à des taux réduits de moitié à l'égard des corporations ouvertes est compensé jusqu'à un certain point par les dispositions d'intégration partielle à l'égard du revenu en dividendes provenant de ces corporations et par la règle de la réévaluation quinquennale. Toutefois, ceux qui investissent dans des valeurs susceptibles d'accroissement ne subiront qu'à peine les conséquences des provisions d'intégration partielle, et la règle de la réévaluation quinquennale n'est pas du tout pratique dans le cas de blocs importants d'actions dans des compagnies d'intérêt public, et devra sans aucun doute être revue. Vu cet état de choses, nous croyons qu'il faudrait reconsidérer la distinction entre les corporations ouvertes et les corporations fermées à la lumière de l'établissement d'une seule et même règle pouvant s'appliquer à toutes les corporations et à tous les investissements. Cela éliminerait les pressions indésirables poussant les corporations à changer de statut, ce qui rendrait incroyablement complexe nos lois fiscales et empêcherait les compagnies privées d'offrir leurs valeurs au grand public.

D'après la proposition actuelle du Livre blanc, dans le cas où une corporation fermée réaliserait un gain sur les actions d'une corporation ouverte, l'impôt payable par la corporation fermée serait de 25 pour cent de ce